



ARRÊTÉ 79/2022 **Modification des conditions d'éclairage public**

Le Maire de Plombières-Les-Bains,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°135/2022 en date du 19 octobre 2022

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera éteint sur la totalité du territoire de la commune de 23 h à 6 h tous les jours de la semaine à compter du mardi 1^{er} juin 2022

Article 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : L'information aux usagers sera faite par le biais du bulletin municipal, du Site internet. Un article sera publié dans la presse locale.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 49/2018

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Préfecture des Vosges

Gendarmerie

SDEV

Le 28 octobre 2022,



Le Maire,

Evdie BARBAUX